

Ascenseurs et monte charge

Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques**Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes ou de travaux d'amélioration**

- E : Lifts — Safety rules for the constructions and installation of electric lifts — Specifications applicable in the case of important modifications or improvement work
- D : Personenaufzüge und Lastenaufzüge — Sicherheits-Regeln für die Konstruktion und den Einbau von elektrisch betriebenen Aufzügen — Anforderungen bei einem wesentlichen Umbau bzw. bei Verbesserungsarbeiten

**PROGRESS
ASCENSEURS**
3, rue de Chevilly - 94260 FRESNES
Tél. : 01 80 51 66 01 Fax : 01 80 51 66 03
SAS Capital 15 000 € - Code NAF 4329B
SIREN 533 124 129 RCS DE VERSAILLES
N° TVA IC : FR 24 533 124 129

**Norme française homologuée**

par décision du Directeur Général d'AFNOR le 20 octobre 2005 pour prendre effet le 20 novembre 2005.

Remplace la norme homologuée NF P 82-212, de septembre 1997.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Analyse

Les règles de sécurité décrites dans le présent document intègrent notamment les exigences du décret n° 95-826 du 30 juin 1995 et de la réglementation SAE (Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, article 79) et précisent les exigences applicables aux composants de sécurité dans tous les cas de remplacement.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : ascenseur, monte-charge, matériel électrique, règle de construction, règle de sécurité, matériel modifié, installation, installation électrique, cabine d'ascenseur, gaine d'élévateur, protection contre les chutes, protection contre chocs électriques, salle des machines, accès, poulie, porte palière, fermeture, dispositif de verrouillage, parachute, dispositif de sécurité, vitesse, dispositif d'arrêt, main courante, éclairage de secours, essai de conformité, vérification, pictogramme, maintenance.

Modifications

Par rapport au document remplacé, révision de la norme (voir avant-propos).

Corrections

Par rapport au 1^{er} tirage, des modifications rédactionnelles et de présentation ont été apportées.

- éclairage de gaine (5.9) commandé depuis le local de machines et depuis la cuvette (5.7.3.4 c) ;
- résistance des parois, plancher, toit de cabine et étrier (8.3.2) ;
- résistance du toit de cabine (8.13.1) ;
- réduction des espaces supérieurs à 0,20 m × 0,30 m entre toit de cabine et paroi de gaine ou pose d'une balustrade selon l'Annexe E de la présente norme ;
- protection des poulies sur le toit de cabine (9.7.1, Tableau 2).

b) essais à effectuer :

- essai de fonctionnement du contact de sécurité sur la balustrade de toit de cabine, s'il existe ;
- essai prévu en D.2 b), D.2 c) et D.2 j) de la norme EN 81-2 pour le parachute ;
- essai de fonctionnement du boîtier d'inspection selon 4.2.15 de la présente norme.

4.2.17 Changement du mode de contrôle du moteur de traction selon 3.2.17

→ passage de 2 vitesses à 2 vitesses ou Variation de la profondeur

Séparation des ascenseurs situés dans une gaine commune, sur toute la hauteur de la gaine et sur sa profondeur. Si cette séparation est ajourée, les prescriptions de l'EN 294, § 4.5.1 s'appliquent ;

a) prescriptions des normes EN 81-1 ou XP P 82-511 à appliquer :

- boîtier d'inspection selon 4.2.15 de la présente norme ;
- dispositif d'arrêt en cuvette (5.7.3.4 a)) ;
- socle de prise de courant en cuvette (5.7.3.4 b)) ;
- éclairage de gaine (5.9) commandé depuis le local de machines et depuis la cuvette (5.7.3.4 c)) ;
- locaux de poulies : dispositif d'arrêt (6.4.5) et socle de prise de courant (6.4.7) ;
- limiteur de vitesse, contrôle électrique (9.9.11.1) ;
- mode d'action des dispositifs hors course de sécurité (10.5.3) ;

machine équipée d'un frein à double action (12.4.2) ;



Dans le cas où la machine en place n'est pas équipée d'un frein à double action (12.4.2) et n'est pas remplacée, mise en place de l'un des dispositifs ci-après :

- soit un dispositif de protection contre le mouvement incontrôlé en montée ou en descente, portes ouvertes permettant :
 - de détecter les mouvements incontrôlés de la cabine à partir du palier, portes palières et de cabine non fermées ;
 - d'être actionné au plus tard lorsque la cabine quitte la zone de déverrouillage ;
 - d'agir sur la cabine ou le contrepoids ou les câbles ou la poulie de traction ;
 - d'arrêter le seuil de la cabine à une distance inférieure à 0,90 m du niveau du palier ;
 - d'arrêter la cabine avec une décélération maximale de $1g_n$;
 et nécessitant l'intervention d'une personne compétente pour la remise en service de l'ascenseur, ou
- soit un système électrique anti-dérive permettant de respecter ce qui suit :
 - le système électrique anti-dérive doit comporter un dispositif de nivelage et isonivelage satisfaisant au 14.2.1.2 de la norme EN 81-1 ;
 - la cabine doit pouvoir être maintenue au niveau du palier, portes palières non fermées, avec une précision de nivelage de ± 20 mm ;
 - le stationnement de la cabine au palier, portes ouvertes, doit être empêché selon le 7.8 de l'EN 81-1 ;
 - au delà d'une période de 2 minutes de fonctionnement du système électrique anti-dérive, un avertisseur sonore doit s'enclencher et la fermeture forcée des portes à entraînement mécanique s'opérer ;
 - si, lors du stationnement de la cabine au palier, portes fermées, la cabine quitte le niveau de plus de 20 mm, elle doit être envoyée au palier le plus haut (ascenseur à adhérence) ou le plus bas (ascenseur à treuil attelé) desservi, et mise hors service, portes fermées ;